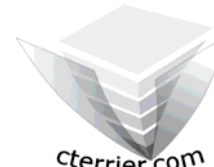




# Ressources humaines



Auteur : C. Terrier ; <mailto:webmaster@cterrier.com> ; <http://www.cterrier.com>

Utilisation : Reproduction libre pour des formateurs dans un cadre pédagogique et non commercial

## 1.7 - Les arrêts de travail (maladie - accident du travail)

Lorsqu'un salarié est en arrêt maladie aucun salaire ne lui est dû par l'employeur dans la mesure où il n'existe plus de contrepartie. Cependant la **Sécurité Sociale (S.S.)** (grâce aux cotisations maladies) prend la relève de l'employeur et verse des **indemnités journalières** au salarié si celui-ci peut **justifier plus de 200 h de travail** au cours du trimestre qui précède le mois de l'arrêt de travail. Ces indemnités peuvent être complétées par des **Conventions Collectives (C.C.)** qui prévoient souvent que l'employeur complète les indemnités journalières de S.S. par un **maintien partiel de salaire** afin que le salarié ne subisse pas une perte de salaire trop importante.

☞ **Les C.C. et la S.S. prévoient un délai de carence de trois jours au cours duquel aucun salaire n'est versé, afin d'éviter les abus d'arrêts de travail.**

Au-delà des trois jours de carence la rémunération versée par l'employeur dépend de la convention collective applicable et de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

☞ **Lorsque l'arrêt de travail est imputable à une maladie professionnelle ou un accident du travail le salaire est maintenu à 100 % y compris durant le délai de carence.**

**Exemples :** - Un salarié qui est embauché depuis 1 mois n'aura aucun droit de l'entreprise

- Un salarié qui est embauché depuis 2 ans aura droit :
  - \* à un maintien de son salaire durant 1 mois à 100 % (hors délai de carence),
  - \* puis 1 mois à 75 % de son salaire.
- Un salarié qui est embauché depuis 10 ans aura droit :
  - \* à un maintien de son salaire durant 3 mois à 100 % (hors délai de carence),
  - \* puis 3 mois à 75 % de son salaire.
- Un salarié qui est embauché depuis 20 ans aura droit :
  - \* à un maintien de son salaire durant 6 mois à 100 % (hors délai de carence),
  - \* puis 6 mois à 75 % de son salaire.

Lorsque le salaire est maintenu dans son intégralité par l'employeur, (indemnité Journalière + Salaire) l'employeur peut percevoir les indemnités journalières du salarié. Dans ce cas l'assuré doit autoriser l'employeur à percevoir ses indemnités. (*L'employeur avance au salarié le montant des indemnités*)

### Documents à remplir par l'employeur lors d'un arrêt de travail

#### 1 - L'attestation de salaire (indemnités journalières : maladie et maternité) (S3201)

Pour pouvoir prétendre à des indemnités journalières le salarié doit avoir effectué au minimum 200 h de travail au cours des trois derniers mois.

L'attestation est à compléter par l'employeur. Elle permettra à la S.S. de calculer les droits du salarié.

#### 2 - L'attestation de salaire (Accident du travail ou maladie professionnelle) (S6202)

L'attestation est à compléter par l'employeur. Elle doit être envoyée à la CPAM dès que l'employeur a connaissance de l'arrêt de travail. Elle permet à la S.S. de calculer les droits du salarié.

#### 3 - Déclaration d'accident du travail et feuille d'accident du travail

**31 - La déclaration** : est à compléter par l'employeur et doit être envoyée sous 48 h à la CPAM avec un Accusé Réception (AR). Ce document est indispensable pour garantir une prise en charge à 100 % du salarié ultérieurement.

**32 - la feuille d'accident du travail** : est remise à l'assuré qui devra la présenter aux praticiens (médecins, hôpitaux, pharmaciens) lors de chaque consultation pour une prise en charge à 100 % des dépenses induite par l'arrêt. Ce document est remis dans les 24 h à l'assuré et à la CPAM)

☞ **La feuille d'arrêt de travail complétée par le médecin lors d'un arrêt pour maladie ou accident non professionnel doit être remis à l'employeur et à la CPAM sous 48 h. Ce document n'est pas complété par l'employeur.**

## Exercice G1

Vous travaillez pour la société : **Farbel SA, 11 Avenue des Oronges 75000 Paris Tél.: 04 65 78 98 32**

### Travail 1 :

M. Jouandot a été victime le 8 janvier d'un accident de la circulation. Il a été absent du 9 janvier au 17 janvier au matin. Il perçoit une rémunération de 1 400 € (brut mensuel). N° S.S. 1 45 08 34 910 230

Il a une ancienneté de 2 ans. La convention collective prévoit dans ce cas le maintien du salaire à 75 % pendant 1 mois à partir du 4<sup>e</sup> jours d'absence.

#### Décompte des heures du mois de janvier

Janvier		janvier	
		lun 13	arrêt
lun 30	7	mar 14	arrêt
mar 31	7	mer 15	arrêt
mer 01	7	jeu 16	arrêt
jeu 02	7	ven 17	arrêt
ven 03	7	sam 18	
sam 04		dim 19	
dim 05		lun 20	7
lun 06	7	mar 21	7
mar 07	7	mer 22	7
mer 08	7	jeu 23	7
jeu 09	arrêt	ven 24	7
ven 10	arrêt	sam 25	
sam 11		dim 26	
dim 12		lun 27	7
		mar 28	7
		mer 29	7
		jeu 30	7
		ven 31	7

#### Salaires bruts des 12 derniers mois.

jan	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov.	déc
1400	1400	1410	1410	1410	1415	1415	1500	1500	1415	1450	1450

#### Travail à faire :

**1 - Calculer le salaire brut de M. Jouandot pour le mois de janvier**

\* Les indemnités de S.S. seront avancées part l'employeur

**2 - Compléter l'attestation de salaire de M. Jouandot**

**Travail 2 :**

M. Goudart Louis est technicien d'entretien.

**N° S.S.** : 1 56 05 67 345 789

**Adresse** : 12 rue des mésanges 75000 Paris

**Date embauche** : 1 janvier 1990

**horaire** : 8h à 12 h ; 13 h 30 à 17 h 30

M. Goudart a été victime d'un accident du travail le 12 janvier à 15 heures. Il a reçu des gouttes d'acide dans les yeux en nettoyant des pièces mécaniques. Il travaillait seul. L'accident a eu lieu dans l'atelier de décapage. Il a été transporté chez le docteur Barger qui habite au 12 avenue des oranges. Qui a procédé a un lavage des yeux et a prononcé un arrêt de travail de 8 jours.

**Travail à faire :**

**1 - Compléter la déclaration d'arrêt de travail**

**2 - Compléter la feuille d'accident du travail**